

VD_GERICHTE PE24.012250 vom 24. Februar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.012250

FR: VD_GERICHTE PE24.012250 du 24 février 2025

IT: VD_GERICHTE PE24.012250 del 24 febbraio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public en application de l'art. 310 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). La preuve de la notification incombe à l'autorité pénale et lorsqu'il existe un doute au sujet de la date de celle-ci, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de la communication (ATF 144 IV 57 consid. 2.3 ; ATF 142 IV 125 ; ATF 129 I 8 consid. 2.2 ; ATF 124 V 400 consid. 2a et les références citées).

E. 1.2

En l'espèce, les recourants font valoir que l'ordonnance attaquée leur a été adressée sous pli simple le 20 décembre 2024 (P. 8/1) et qu'ils l'ont reçue le 24 décembre 2024, le délai de recours étant arrivé à échéance le 3 janvier 2025, date du dépôt de leur acte. L'ordonnance ayant été envoyée aux recourants par courrier A, la preuve de la date de sa réception est impossible à établir. En l'absence de preuve du contraire, il convient de se fonder sur les déclarations de ceux-ci. Ainsi, interjeté en temps utile et dans les formes prescrites auprès de l'autorité compétente, le recours du 3 janvier 2025 est recevable à la forme. Il n'en va pas de même de l'acte transmis le 16 janvier 2025 qui est irrecevable dès lors que les recourants ne peuvent pas compléter un acte hors du délai de recours, étant au demeurant précisé qu'hormis

- 8 - des corrections de plume, l'écrit précité est similaire dans son contenu à celui du 3 janvier 2025. Enfin, la question de la qualité pour recourir d'X._____ et A.Y._____, qui ont été considérés comme des dénonciateurs, se pose et doit être examinée plus avant (cf. infra consid. 2).

E. 2.1

Les recourants contestent en substance la non-entrée en matière du Ministère public. Ils expliquent que les violations du secret de fonction sont avérées et leur portent préjudice. Ils ne discutent nullement le fait que le Ministère public les a considérés comme des dénonciateurs.

E. 2.2.1

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Il existe un intérêt

juridiquement protégé lorsque le recourant est touché directement et immédiatement dans ses droits propres, ce qui n'est pas le cas lorsqu'il est touché par un simple effet réflexe (ATF 145 IV 161 consid. 3.1 ; TF 7B_931/2023 du 24 mai 2024 consid. 2.2.1 ; TF 7B_12/2021 du 11 septembre 2023 consid.

E. 2.2.2

Aux termes de l'art. 104 al. 1 CPP, ont la qualité de partie le prévenu (let. a), la partie plaignante (let. b) et le Ministère public, lors des débats ou dans la procédure de recours (let. c). Selon l'art. 118 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (a. 1). Une plainte pénale équivaut à une telle déclaration (al. 2). La déclaration doit être faite devant une autorité de poursuite pénale avant la clôture de la procédure préliminaire (al. 3). La notion de lésé est définie à l'art. 115 al. 1 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (ATF 147 IV 269 consid. 3.1 ; ATF 145 IV 491 consid. 2.3, JdT 2020 IV 65). L'art. 115 al. 2 CPP ajoute que les personnes qui ont qualité pour déposer plainte pénale sont toujours considérées comme des lésées ; cette disposition étend donc la qualité de lésé à d'autres personnes habilitées, soit les représentants légaux, les héritiers du lésé, ainsi que des autorités et organisations habilitées à porter plainte (TF 1B_537/2021 du 13 janvier 2022 consid. 2.1 ; TF 1B_507/2020 du 8 février 2021 consid. 3.1).

- 10 - En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 148 IV 256 consid. 3.1). Les droits touchés sont les biens juridiques individuels tels que la vie, l'intégrité corporelle, la propriété, l'honneur, etc. (ATF 141 IV 1 consid. 3.1). Lorsque la norme ne protège pas en première ligne les biens juridiques individuels, seule est considérée comme lésée la personne qui est affectée dans ses droits par l'infraction sanctionnée par la norme en cause, pour autant que l'atteinte apparaisse comme la conséquence directe du comportement de l'auteur. Il suffit, dans la règle, que le bien juridique individuel dont le lésé invoque l'atteinte soit protégé secondairement ou accessoirement, même si la disposition légale protège en première ligne des biens juridiques collectifs. En revanche, celui dont les intérêts privés ne sont atteints qu'indirectement par une infraction qui ne lèse que des intérêts publics, n'est pas lésé au sens du droit de procédure pénale. Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie. Les personnes subissant un préjudice indirect ou par ricochet ne sont donc pas lésées et sont des tiers n'ayant pas accès au statut de partie à la procédure pénale (ATF 147 IV 269 et les arrêts cités ; TF 7B_587/2023 du 11 septembre 2024 consid. 2.2.3 et les références citées ; TF 1B_166/2022 du 27 février 2023 consid. 5.2 ; TF 1B_418/2022 du 17 janvier 2023 consid. 3.1). Selon la jurisprudence, celui qui entend se constituer partie plaignante doit toutefois rendre vraisemblable le préjudice et le lien de causalité entre celui-ci et l'infraction dénoncée (ATF 141 IV 1 consid. 3.1). Pour ce qui est des éléments définissant précisément les conclusions civiles (calcul et motivation), ils n'ont pas besoin d'être fournis à ce stade, mais peuvent encore être présentés durant les débats, au plus tard durant les plaidoiries (art. 123 al. 2 CPP).

E. 2.2.3

Dans la déclaration au sens de l'art. 118 al. 3 CPP, le lésé peut, cumulativement ou alternativement, demander la poursuite et la condamnation de la personne pénalement

responsable de l'infraction (plainte pénale ; art. 119 al. 2 let. a CPP) et/ou faire valoir des conclusions

- 11 - civiles déduites de l'infraction (action civile ; art. 119 al. 2 let. b CPP) par adhésion à la procédure pénale. La déclaration doit être expresse, ce qui exclut a contrario qu'une constitution de partie plaignante soit retenue sur la base d'actes concluants ou encore à raison d'une déclaration implicite (Jeandin/Fontanet, in : Jeanneret et al. [édit.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019 [ci-après : CR CPP], nn. 9 ss ad art. 118 CPP). Il ne suffit ainsi pas, par exemple dans le cadre d'une plainte pénale, d'exiger des poursuites pénales et la condamnation de la personne mise en cause, mais le participant doit en outre exprimer sa volonté de faire valoir ses droits de partie dans la procédure pénale (Mazzucchelli/Postizzi, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [édit.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozess-ordnung, Jugendstrafprozessordnung, 3e éd., Bâle 2023, n. 5 ad art. 118 CPP). Cette déclaration doit être faite devant une autorité de poursuite pénale, ce par quoi il faut entendre les trois entités mentionnées à l'art. 12 ss CPP, à savoir la police, le Ministère public ou les autorités pénales compétentes en matière de contraventions ; elle doit intervenir avant la clôture de la procédure préliminaire, soit avant qu'une décision de non-entrée en matière, de classement ou de mise en accusation, voire encore une ordonnance pénale, ne soit rendue implicite (Jeandin/Fontanet, in : CR CPP, op. cit., nn. 9 ss ad art. 118 CPP).

E. 2.2.4

La partie plaignante dûment constituée peut recourir contre une ordonnance de classement ou de non-entrée en matière (ATF 141 IV 231 consid. 2.5 ; Jeandin/Fontanet, in : CR CPP, op. cit., n. 7c ad art. 118 CPP). En revanche, le dénonciateur (cf. art. 105 al. 1 let. b CPP) qui n'est ni lésé, ni partie plaignante, ne jouit d'aucun autre droit en procédure que celui d'être informé par l'autorité de poursuite pénale, à sa demande, sur la suite que celle-ci a donnée à sa dénonciation (cf. art. 301 al. 2 et 3 CPP ; ATF 147 IV 269 consid. 3.1 ; TF 1B_166/2022 du 27 février 2023 consid. 5.2).

- 12 -

E. 2.2.5

L'art. 320 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0)], réprimant la violation du secret de fonction, a pour but, outre le bon fonctionnement des institutions publiques, pour que les tâches de l'Etat puissent être accomplies sans entrave, de protéger la sphère privée du citoyen qui remet des données personnelles sensibles à l'administration ou aux tribunaux, lequel ne doit pas subir des indiscretions préjudiciables à ses intérêts légitimes (ATF 142 IV 65 consid. 5.1 ; TF 6B_105/2020 du 3 avril 2020 consid. 1.1 ; TF 6B_1276/2018 du 23 janvier 2019 consid. 2.1). C'est la raison pour laquelle le Tribunal fédéral a admis la qualité de lésé au particulier atteint dans sa sphère privée par la violation d'un secret de fonction (ATF 120 Ia 220 consid. 3b, JdT 1996 IV 84 ; Dupuis et al., [éd.], Petit commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 3 ad art. 320 CP).

E. 2.3

En l'espèce, si les recourants reprochent des violations du secret de fonction – lesquels sont des délits –, il ne ressort manifestement pas du dossier qu'ils ont formulé une déclaration expresse quant à la volonté de déposer une plainte pénale devant l'autorité pénale, comme le prescrit l'art. 118 al. 3 CPP. Aucune plainte n'a été formellement déposée auprès du

Ministère public. Au contraire, les recourants se sont adressés à une autorité administrative, qui ne dispose que de quelques compétences en matière pénale concernant des contraventions uniquement, en la priant de « faire son travail » et de dénoncer le cas échéant les infractions commises au Ministère public. A cet égard, les recourants ont répété à plusieurs reprises à L. _____, au G. _____ et à la Préfète qu'il était de « leurs devoirs » de « dénoncer disciplinairement et pénalement » les fonctionnaires mis en cause. Ils ont également demandé la récusation des membres de L. _____ pour toutes les affaires les concernant. Les recourants ont sommé L. _____, G. _____ et la Préfète de « remplir leurs devoirs » et de les informer ensuite. A ces autorités – et non au Ministère public –, les recourants ont encore demandé de se coordonner et de les recevoir, ainsi que de leur fournir l'accès à leur dossier, se plaignant répétitivement de déni de justice en lien avec leurs demandes « non

- 13 - traitées ». C'est dire, dans ces circonstances, que les recourants n'ont pas exprimé de volonté de participer à la procédure pénale. Au vu de ce qui précède, force est de considérer que les recourants n'ont manifestement pas la qualité de parties plaignantes, mais uniquement celle de dénonciateurs au sens de l'art. 105 al. 1 let. b CPP. Ils n'ont a fortiori pas qualité pour recourir, de sorte que leur recours doit être déclaré irrecevable.

E. 2.4

Par surabondance, il y a lieu de relever que pour se constituer parties plaignantes, les recourants devraient rendre vraisemblable un préjudice et le lien de causalité entre ce préjudice et la violation du secret de fonction dénoncée. Or, à cet égard, on ne discerne pas en quoi les recourants seraient lésés par une atteinte directe dans leurs intérêts privés, en lien de causalité avec l'infraction concernée. En effet, même si la garantie du secret de fonction au sens de l'art. 320 CP protège en première ligne un bien juridique collectif, tout en ayant également pour but de protéger la sphère privée du citoyen qui ne doit pas subir des indiscretions préjudiciables à ses intérêts légitimes, les recourants ne font valoir aucun préjudice en lien de causalité avec les actes reprochés. S'agissant des conséquences d'une éventuelle violation du secret de fonction, les recourants se limitent à évoquer une volonté de leur nuire, mais aucun dommage ; en tout cas, l'existence d'un tel dommage n'est pas établie, ni rendue vraisemblable au regard du dossier. Ainsi les recourants ne peuvent à ce stade pas démontrer, en l'absence de la survenance d'un résultat dommageable, la réalisation d'infractions leur portant atteinte. Faute de préjudice, le lien de causalité n'existe pas. Dans ces conditions, puisque les violations du secret de fonction en cause ne paraissent pas susceptibles de léser directement les recourants, la qualité de partie plaignante ne pourrait pas leur être reconnue. Ils n'auraient donc pas non plus qualité pour recourir pour ce motif également.

- 14 -

E. 3.1

En définitive, le recours doit être déclaré irrecevable. Il est à relever qu'il n'appartient pas à la Chambre des recours pénale de déterminer si les faits allégués par les recourants justifient une poursuite d'office de l'infraction de violation du secret de fonction, mais au Ministère public en charge du dossier.

E. 3.2

La requête d'X._____ et A.Y._____ tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours doit être rejetée, le recours étant d'emblée dénué de chances de succès compte tenu de son irrecevabilité (cf. supra consid. 2 ; art. 136 al. 2 et 3 CPP ; CREP 30 décembre 2024/936 consid. 4).

E. 3.3

Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge des recourants, qui sont considérés comme ayant succombés (art. 428 al. 1, 2e phr. CPP), solidairement entre eux (art. 418 al. 2 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. III. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), sont mis à la charge des recourants X._____ et A.Y._____, solidairement entre eux. IV. L'arrêt est exécutoire.

- 15 - Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme A.Y._____ et M. X._____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.